



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Programmes

Question écrite n° 3732

Texte de la question

M François Rochebloine attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les préoccupations de nombreuses associations de parents. En effet, ces derniers s'inquiètent du nombre croissant d'émissions, films ou téléfilms à caractère violent et amoral diffusés à heure de grande écoute, dont les enfants sont des téléspectateurs potentiels assidus. Aussi il lui demande si elle envisage de soulever ce point auprès des présidents de chaînes afin qu'ils prennent l'initiative de diffuser ce type de projection à une heure à laquelle tous les enfants ne sont pas susceptibles d'être devant un poste de télévision.

Texte de la réponse

Reponse. - Il faut rappeler qu'en application de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la CNCL veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle. À cet égard, le projet de loi créant le conseil supérieur de l'audiovisuel maintient cet article et confère la même responsabilité à l'instance de régulation. Le privilège d'utiliser une fréquence confère à tous les opérateurs une mission d'intérêt général et une responsabilité d'ordre social et culturel que le ministre délégué chargé de la communication leur a rappelés à la lumière des constats qui ont été faits encore récemment sur l'envahissement des écrans par la violence. Les cahiers des charges des chaînes publiques, comme ceux des chaînes privées, prévoient que les sociétés de télévision doivent veiller dans leurs émissions au respect de la personne humaine et de sa dignité, au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la protection des enfants et des adolescents. En outre, toutes les chaînes de diffusion en clair sont tenues d'avertir les téléspectateurs sous une forme appropriée lorsqu'elles programment des émissions de nature à heurter la sensibilité des enfants et des adolescents. Une concertation à ce sujet est engagée. Le ministre délégué chargé de la communication s'attachera à ce que celle-ci débouche sur des mesures concrètes. Si cela n'était pas le cas, le Gouvernement est prêt à mettre en œuvre des mesures réglementaires plus contraignantes.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3732

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2776